



CONSEIL MUNICIPAL LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 octobre 2025 à 19 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Etaient présents :

M. BRIDAY Stéphane, Mme HUMBERT Agnès, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PORTERA Laure, M. Alain RICHARD, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

Procurations : Mme BRIDAY Laurence représentée par Mme TROUSSARD Yvonne, Mme CORDONNIER Jocelyne représentée par Mme TRAPON Sylvie, M. DUREUIL Vincent représenté par Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs représentée par M. THEVENET Thierry, Mme PONSOT Lucie représentée par M. LEFEBVRE David, M. RODET Arthur représenté par M. RICHARD Alain.

Absent : M. CESSOT Cyril

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme PORTERA Laure.

Délibération 2025-62 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Laure PORTERA pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 24 octobre 2025.

Délibération 2025-63 - Approbation du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2025

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 septembre 2025.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 24 octobre 2025.

Délibération 2025-64 - Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Monsieur David LEFEBVRE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence Monsieur David LEFEBVRE invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis pour l'année 2026.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipés ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 11/08/2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant le projet de règlement d'affouages 2025/2026 annexé à la Note de synthèse ;

Le Conseil municipal, Monsieur David LEFEBVRE entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1) APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF
8	2025	2026			IRR	11,34
25	2022	2026			ACT	9,57
26.c	2025	2026			ACT	3,49
4	2026		2028	Capital forestier	A2	10,56
9	2026		2028	Retard affouages	IRR	10,66

2) DECIDE des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
8	BIBE					X	
8	BO feuillu					X	

25	BIBE						X
25	BO feuillu					X	
26.c	BIBE						X
26.c	BO feuillu					X	

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au Maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

La commune accepte de mettre en l'état les bois de diamètre supérieurs à 35cm de diamètre, ou d'exploitation difficile, à disposition des affouagistes. Une exploitation par un professionnel est recommandée.

3) DECIDE, pour les coupes délivrées pour l'affouage :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241-16 du Code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

La rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil municipal arrête le règlement d'affouage, annexé à la présente, et autorise Madame le Maire à le signer.

Il est précisé que la circulation des véhicules est interdite hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

4) AUTORISE Madame le Maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 24 octobre 2025.

Délibération 2025-65 - Autorisation à Madame le Maire d'ester en justice

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le 26 juin 2020, les occupants de l'école primaire de Rully ont constaté une obstruction du réseau d'évacuation des eaux usées internes. La Commune de Rully a dès lors fait appel à la SARL ADAJ BRUCHON afin de procéder au curage des canalisations. A cette occasion, un véhicule d'intervention a été déployé sur les lieux. Le chauffeur de ce véhicule a décidé de se placer sur le parvis en béton, situé devant l'école primaire, afin d'accéder à son lieu d'intervention. Au cours de cette manœuvre, la dalle s'est effondrée, le camion a chuté dans le vide existant sous la dalle et une canalisation de gaz s'est brisée.

Suite à cet incident, la société SARL ADAJ BRUCHON, par le biais de son assureur la société MMA IARD, a sollicité le versement de la somme de 75.432,81 € au titre de ses préjudices. Or, la Commune de Rully, par le biais de son assureur GROUPAMA, a toujours fermement contesté sa responsabilité et a ainsi refusé d'indemniser la SARL ADAJ BRUCHON. Une expertise amiable a été organisée par le cabinet d'expertise TEXA. A la suite de cette expertise, la société MMA IARD a indemnisé tant la société GRDF pour la détérioration de la canalisation de gaz, que son assurée, la société SARL ADAJ BRUCHON.

Par requête enregistrée le 3 juillet 2023, la société MMA IARD a, sur le fondement de la responsabilité administrative de plein droit, sollicité la condamnation de la Commune de RULLY à lui verser la somme de 65.187,50 €, outre la

somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Puis, par requête enregistrée le 6 mars 2025, la SARL ADAJ BRUCHON a, sur le fondement de la responsabilité administrative de plein droit, sollicité la condamnation de la Commune de RULLY à lui verser la somme de 6.283 € HT en réparation de son préjudice, outre la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par jugement du 23 mai 2025, le Tribunal administratif de Dijon a :

- Condamné la Commune de RULLY à verser à la société MMA IARD une somme de 58.904,70 €,
- Condamné la Commune de RULLY à verser à la société MMA IARD la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,
- Rejeté les conclusions des parties pour le surplus.

Madame le Maire expose qu'afin de protéger les intérêts de la Commune, et en accord avec l'assureur GROUPAMA, elle a décidé de saisir la Cour Administrative d'Appel de Lyon, pour réformer le jugement rendu le 23 mai 2025 par le Tribunal administratif de Dijon.

Madame le Maire indique qu'elle doit, pour agir en justice au nom de la Commune, y avoir été autorisée par le Conseil municipal. La délibération doit être prise, soit avant que l'action en justice soit introduite, soit entre cette introduction et la fin de l'instruction. En tout état de cause elle doit intervenir avant le jugement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le maire à représenter la Commune en appel devant le Cour Administrative d'Appel de Lyon,
- **AUTORISE et DESIGNE** Maître Sophie LITTNER-BIBARD, Avocate au barreau de Chalon-sur-Saône, de la SCP CABINET LITTNER BIBARD, dont le siège social est sis 1 boulevard de la République, 71100 CHALON-SUR-SAONE, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 24 octobre 2025.

Délibération 2025-66 - Modification des statuts du Grand Chalon

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.5211-20,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-21 et L.581-3-1,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 actant la dernière modification des statuts,

Vu le projet de statuts du Grand Chalon, joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence en matière d'enseigne et publicité a été transférée de l'Etat aux communes. Avant cette date, ces compétences relevaient du Préfet sauf lorsque la commune était couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le Maire au nom de la commune. Dorénavant, les Maires sont compétents pour assurer cette police sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Dans ce cadre, des communes non couvertes par un RLP et extérieures au Grand Chalon, comme Tournus et Clessé, avaient demandé aux services du Grand Chalon de prendre en charge ce type de dossiers, en plus des dossiers d'urbanisme et ERP.

Les statuts du Grand Chalon autorisaient déjà les prestations relatives à l'urbanisme et aux ERP auprès de communes situées en dehors de son territoire, et cette volonté a été traduite dans le projet de territoire au travers de

la fiche action " développer les ententes inter-EPCI", mais sans autoriser l'instruction des dossiers d'enseigne et publicité pour les communes extérieures au Grand Chalon.

Une modification des statuts du Grand Chalon a donc été votée en ce sens en séance du Conseil communautaire le 11 septembre 2025 afin de permettre aux communes extérieures de bénéficier de cette expertise particulière assurée par le service Autorisation Droit des Sols (ADS) du Grand Chalon.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Chalon a notifié cette délibération au maire de chacune des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Description du dispositif proposé :

Ainsi, l'article 9 du projet de statuts, tel qu'adopté par le conseil communautaire le 11 septembre 2025, devient comme suit :

« Article 9 : Relations avec les communes non membres :

Dans le cadre des coopérations horizontales qui sont développées, la Communauté d'agglomération pourra être chargée de l'instruction des autorisations liées au droit des sols, à la réglementation accessibilité et sécurité des ERP, et aux dispositifs d'enseigne, pré enseignes et publicité pour les communes non membres, sous réserve de conventions établies à cet effet.

La Communauté d'agglomération pourra, dans le respect des règles de la concurrence, proposer un appui technique aux communes non membres, sous réserve de conventions dûment établies à cet effet. ».

A l'occasion de cette modification statutaire, la liste des arrêtés préfectoraux en préambule est également actualisée.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de statuts tel qu'annexé à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts modifiés du Grand Chalon, annexés à la présente.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 24 octobre 2025.

Délibération 2025-67 - Adhésion au contrat proposé par le Centre de gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES/RELYENS pour la couverture des obligations statutaires concernant les agents affiliés à la CNRACL et à L'IRCANTEC, à compter du 1er janvier 2026

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES/ RELYENS pour les collectivités employant au moins 20 agents CNRACL et de WTW / AG2R pour les collectivités employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération n° CA-2024-032 du conseil d'administration du 08 octobre 2024, une procédure de remise en concurrence a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour rappel la consultation est passée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique :

- Tranche ferme : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL ;
- Tranches optionnelles : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL.

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mercredi

28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché.

La décision de la CAO est la suivante : attribution du marché au groupement CNP ASSURANCES / RELYENS.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-80 du 26 novembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire du 10 juillet 2025 informant la commune de Rully de l'assureur attributaire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture des obligations statutaires concernant les agents communaux affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL est de 5,56 % avec une franchise de 10 jours sur la maladie ordinaire, sans options.

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de 1,48 % avec une franchise de 10 jours sur la maladie ordinaire, sans options.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion, tous autres documents afférents au contrat et effectuer les démarches nécessaires,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 24 octobre 2025.

Délibération 2025-68 - Décision modificative n°4 du Budget principal 2025

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Considérant la nécessité de réabonder l'opération d'investissement « Rénovation salle polyvalente » suite à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant la nécessité de réabonder l'opération d'investissement « Voirie » suite à des travaux complémentaires,

Considérant la résiliation du marché de reprise des concessions au cimetière communal par son titulaire,

Considérant la réponse négative de la Préfecture de Saône-et-Loire à la demande de DETR 2025 sollicitée pour la rénovation du toit de la mairie,

Considérant la nécessité de régulariser des écritures d'ordre,

Il est proposé au Conseil municipal d'ajuster les crédits au budget primitif communal 2025 de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
<i>Article (Chap.) - Opération</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Article (Chap.) - Opération</i>	<i>Montant en euros</i>
212 (21) - 2014 <i>ONF 2020</i>	-1 291,96	13461 (13) : Dotation d'équipement des territoires ruraux	-23 809,20
212 (21) - 2308 <i>ONF 2023</i>	-2 030,00	203 (041) : Installations de voirie	2 170,00
212 (21) – 2315 <i>Cimetière</i>	-17 000,00	238 (041) : Avances versées sur comm. immo.corporelle	6 778,50
2131 (21) – 2402 <i>Rénovation salle polyvalente</i>	90 139,30		
2131 (21) – 2501 <i>Bâtiments communaux</i>	- 88 000,00		

2135 (21) – 2413 <i>Sports 2024</i>	-1 667,64		
2152 (041) : installation de voirie	6 778,50		
2152 (041) : Installation de voirie	2 170,00		
2152 (21) – 2309 <i>Ruissellement Brayères</i>	-2 170,00		
2152 (21) – 2108 <i>Champs Rouges 2021</i>	-6 778,50		
2152 (21) – 2503 <i>Voirie</i>	4 989,60		

TOTAL DEPENSES	-14 860,70	TOTAL RECETTES	-14 860,70
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 au budget primitif communal 2025 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 24 octobre 2025.